

DECISION DE LA SEANCE DE JUGEMENT
SECTION DISCIPLINAIRE
Affaire I

La section disciplinaire de l'Université de Bourgogne, compétente à l'égard des usagers, composée de :

Monsieur Samuel MERCIER, Professeur des universités, Président,
Monsieur Louis DE MESNARD, Professeur des universités,
Monsieur Laurent BRACHAIS, Maître de Conférences,
Monsieur Patrick DANAUDIÈRE, enseignant,
Monsieur Basile PAUTHIER, étudiant,
Monsieur Pierre-Alexandre FALBAIRE, secrétaire de séance,

s'est réunie le 14 décembre 2015 à 09h00 à la Maison de l'Université.

Vu le Code de l'éducation,

Vu la saisine de la section disciplinaire du Conseil d'Administration de l'Université de Bourgogne par Monsieur le Président de l'Université de Bourgogne en date du 20 novembre 2015 relative au dossier de _____, étudiant en deuxième année de Capacité en Droit à l'UFR Droit, Sciences Economique et Politique,

Vu le rapport de la commission d'instruction daté du 02 décembre 2015,

Vu les pièces du dossier transmis par Monsieur Vincent THOMAS, Directeur de l'UFR Droit, Sciences Economique et Politique le 16 novembre 2015,

M. _____ s'est pas présenté à la séance de jugement et à la séance d'instruction,

- Considérant que _____ ne s'est pas présenté devant la formation de jugement et n'a fourni aucune explication, la formation de jugement estime l'absence injustifiée et que la procédure est réputée contradictoire ;
- Considérant que _____ a eu le 13 novembre 2015 une altercation avec une étudiante au cours de laquelle il lui a porté un coup au visage, au sein des locaux de l'UFR Droit, Sciences Economique et Politique ;
- Considérant que _____ a adressé un courrier au Président de l'université de Bourgogne dans lequel il relate sa version des faits. Il explique qu'à la suite d'une altercation verbale avec l'étudiante celle-ci lui a poussé le bras et que dans un mouvement de riposte ses doigts ont effleuré son visage. Il déclare que l'étudiante l'a ensuite saisi par le cou et que les autres étudiants se sont interposés entre eux en prenant partie contre lui ;
- Considérant que les faits reprochés à _____ sont établis par différents témoignages ;
- Considérant que les témoignages font également état du fait que _____ a prononcé des insultes à l'encontre de l'étudiante ;
- Considérant que _____ s'est rendu coupable d'agression physique et verbale envers une étudiante ;
- Considérant que le comportement de _____ constitue un trouble manifeste à la bonne tenue des enseignements ;
- Considérant que le comportement de _____ porte atteinte à l'ordre et au bon fonctionnement de l'établissement ;
- Considérant la nature et la gravité des faits reprochés à _____ la formation de jugement estime que sa décision est immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Décide, par ces motifs, à l'unanimité :

En application de l'article R. 811-11 du code de l'éducation,

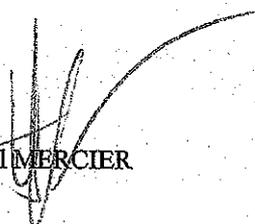
- De prononcer l'exclusion de _____ l'Université de Bourgogne pour une durée de deux ans ;
- De rendre cette décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;
- D'afficher cette décision dans l'UFR, sans l'identité de la personne sanctionnée et de toutes mentions pouvant permettre de l'identifier.

Voies et délais de recours :

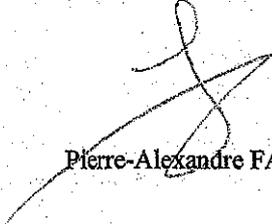
La présente décision peut être contestée devant le Conseil National de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche, statuant en matière disciplinaire, dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision. L'appel est adressé au président de la section disciplinaire qui transmet l'ensemble du dossier au secrétariat du CNESER.

Fait à Dijon, le 14 décembre 2015

Le Président de la commission de discipline


Samuel MERCIER

Le secrétaire de séance,


Pierre-Alexandre FALBAIRE

N° étudiant :

Id National :

Né le :